

RÈGLEMENT NO. 24.08

MODIFIANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil doit être d'au moins six et d'au plus huit ;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est divisé en six districts électoraux et qu'il y a lieu de redéfinir certains districts de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, (L.R.Q., c. E-2.2) spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq (25%) pourcent, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été présenté lors de la séance du Conseil tenue le 6 mai 2024 ;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 6 mai 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Division en districts

Le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

District No. 1 • 423 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-ouest et de la ligne à haute tension longeant la rue Bourgeois au nord-est, cette ligne à haute tension, le prolongement de la rue Carrier, la ligne arrière de cette rue (côtés nord et nord-est) et de la rue Therrien (côté nord-est) puis du chemin des Vingt (côté sud-est) et la limite municipale jusqu'au point de départ.

District No. 2 • 364 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre des rues Therrien et Carrier, la ligne arrière de la rue Carrier (côté nord), le prolongement de cette rue, la ligne arrière de la rue Fleurie (côté nord-ouest) et du chemin des Vingt (côté ouest), la rue Bernard-Pilon, la ligne arrière de la rue de Lorraine (côtés sud-est), le chemin des Vingt, la rue des Muguets, la rue des Jonquilles, la ligne arrière de la rue des Violettes (côté nord-est), son prolongement, le ruisseau Beloeil, la ligne arrière du chemin des Vingt (côté sud-est) et de la rue Therrien (côté nord-est) jusqu'au point de départ.

District No. 3 • 399 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-ouest et du prolongement du chemin des Grands-Coteaux, ce prolongement et la ligne arrière de ce chemin (côté sud-ouest), le prolongement de ce chemin, le ruisseau Beloeil, l'autoroute 20 et la limite municipale jusqu'au point de départ.

District No. 4 • 398 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement du chemin des Grands-Coteaux et de la limite municipale nord-ouest, la limite municipale, la ligne arrière du chemin du Ruisseau Nord (côté sud-est), la montée Saint-Jean-Baptiste, le ruisseau Beloeil, le prolongement du chemin des Grands-Coteaux, la ligne arrière de ce chemin (côté sud-ouest) et le prolongement de ce dernier jusqu'au point de départ.

District No. 5 • 495 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin du Ruisseau Nord et de la limite municipale nord-est, la limite municipale, la ligne arrière du chemin des Vingt (côté sud-est), le Ruisseau Beloeil, la ligne arrière de la rue Bernard-Pilon (côté sud – jusqu'à la rue de Lorraine), la rue Bernard-Pilon, la ligne arrière du chemin des Vingt (côté ouest) et de la rue Fleurie (côté nord-ouest), le prolongement de cette ligne arrière, la ligne à haute tension, la limite municipale, l'autoroute 20, le ruisseau Beloeil, la montée Saint-Jean-Baptiste et la ligne arrière du chemin du Ruisseau Nord (côté sud-est) jusqu'au point de départ.

District No. 6 • 438 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Bernard-Pilon et du ruisseau Beloeil, ce ruisseau, le prolongement de la ligne arrière de la rue des Violettes (côté nord-est), la rue des Jonquilles, la rue des Muguets, le chemin des Vingt, la ligne arrière de la rue de Lorraine (côté sud-est) et de la rue Bernard Pilon (côté sud) jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2

Les districts électoraux tels que délimités à l'article 1 sont représentés et identifiés sur la carte jointe au présent règlement, à l'annexe A pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur et entrera en vigueur conformément à la Loi sous réserve de ses diverses dispositions.

Normand Teasdale, Maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 6 mai 2024

Adoption du projet de règlement : 13 mai 2024

Adoption du règlement : 10 juin 2024

Publication : 31 octobre 2024

Entrée en vigueur : 31 octobre 2024

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 24.08

ANNEXE A - CARTE DES DISTRICTS – SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL
